Résolution 810 (1983)[1]

Situation de l'industrie sidérurgique en Europe

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant le rapport sur la situation de l'industrie sidérurgique en Europe présenté par sa commission des questions économiques et du développement (Doc. 5116) ;

2. Rappelant sa Résolution 785 (1982) relative aux activités de l'OCDE en 1981, notamment le paragraphe 11 dans lequel elle invitait l'OCDE à analyser le marché mondial de l'acier et à élaborer des directives visant à rétablir un certain équilibre entre l'offre et la demande d'acier ;

3. Constatant que la demande et la production d'acier brut ont fortement baissé en Europe occidentale depuis 1974, surtout dans les pays membres des Communautés européennes, cette évolution négative paraissant devoir se prolonger au cours des prochaines années ;

4. Estimant que les causes principales du déclin de la sidérurgie européenne sont la récession économique, la substitution d'autres produits à l'acier dont il est fait d'autre part un usage plus rationnel, une politique d'investissements qui, au début des années 70, n'a pas tenu compte des mutations technologiques, la concurrence du monde nouvellement industrialisé et la fermeture des marchés d'exportation ;

5. Notant que le déclin de l'industrie sidérurgique en Europe a considérablement réduit le taux d'utilisation de la capacité nominale de production, provoqué un effondrement des prix de l'acier et entraîné d'énormes pertes d'emplois dans des régions souvent déjà frappées par la crise -du charbon et du textile par exemple -et qui perdent peu à peu les forces vives de leur population, ce qui entraîne son vieillissement ;

6. Observant que, dans un premier temps, les Etats membres ont soutenu leur industrie sidérurgique en crise en lui accordant d'énormes subventions et que, dans un deuxième temps, ils se sont engagés dans une politique de restructuration industrielle du secteur ;

7. Remarquant qu'à l'instar d'un nombre croissant de secteurs industriels, le commerce de l'acier se caractérise par un système de moins en moins ouvert et multilatéral, et est davantage marqué par des accords bilatéraux de limitation volontaire des exportations ;

8. Estimant néanmoins que l'avenir de la sidérurgie européenne demeure ouvert à condition qu'elle redevienne rentable par la modernisation des équipements et par l'amélioration de la productivité, ce qui lui permettrait de rattraper le retard pris sur certains pays concurrents ;

9. Ayant pris note des activités des organisations internationales en ce domaine, particulièrement de la Commission des Communautés européennes qui a entrepris depuis 1980 une action très courageuse de lutte contre la crise de la sidérurgie, notamment par le contingentement obligatoire de la production mis en oeuvre en application de l'article 58 du Traité de la CECA (état de crise manifeste) et par la restructuration de l'appareil de production entrepris conformément au « code des aides » approuvé par les Dix en juin 1981,

1. *Discussion par l'Assemblée* les 3 et 4 octobre 1983 (20e et 21e séances) (voir Doc. 5116, rapport de la commission des questions économiques et du développement). *Texte adopté par l'Assemblée* le 4 octobre 1983 (21e séance).

10. Invite les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe :

i. à s'efforcer d'inscrire la restructuration de l'industrie sidérurgique européenne dans le cadre d'une politique industrielle à mettre en oeuvre au niveau de tous les pays du Conseil de l'Europe, et de respecter les engagements pris ;

ii. à n'accorder des concours aux entreprises sidérurgiques que s'ils conduisent à la réalisation de projets de rationalisation, de restructuration et de modernisation des unités de production permettant le retour à la compétitivité internationale, et au développement de la recherche dans la sidérurgie ;

iii. à prendre en considération, dans leur effort de restructuration, une réduction de la capacité de production totale en Europe dont les orientations devront être déterminées en concertation avec les syndicats, les organisations patronales et les entreprises concernés ;

iv. à privilégier les régions sidérurgiques sinistrées par la mise en oeuvre d'une politique d'aménagement du territoire adaptée et caractérisée par une importante diversification des activités et l'implantation d'industries nouvelles capables de résorber les excédents de main-d'oeuvre, par exemple dans le domaine des économies d'énergie et du développement des énergies nouvelles ;

v. à utiliser davantage le Fonds de réétablissement du Conseil de l'Europe afin de financer des projets de création d'emplois dans les régions particulièrement touchées par la crise sidérurgique ;

vi. à prendre des mesures énergiques de reconversion des travailleurs et de réorganisation du travail dans le domaine de la sidérurgie, notamment :

a. en orientant la reconversion en fonction des objectifs de développement industriel des régions concernées et en privilégiant la formation professionnelle des jeunes ;

b. en encourageant la réorganisation de la durée du travail grâce à :

1. la suppression des heures supplémentaires en vue de la création d'emplois nouveaux ;

2. la généralisation de la retraite anticipée ;

3. l'aide aux travailleurs à temps partiel ; et

4. la réduction négociée du temps de travail et l'introduction du système des cinq équipes ;

vii. à mettre en oeuvre une concertation régulière entre pouvoirs publics et partenaires sociaux, comme cela a été fait au Luxembourg avec la mise en place en 1977 de la « Tripartite sidérurgique » ;

11. Approuve les orientations générales de la politique de restructuration de l'industrie sidérurgique conduite sous la direction de la Commission des Communautés européennes, mais, s'inquiétant de leurs conséquences sociales, encourage celle-ci :

i. à prendre davantage en considération, dans les sacrifices demandés à ses Etats membres, l'effort de restructuration déjà accompli par chacun d'entre eux dans ce secteur, dans l'esprit du « code des aides » de la Communauté européenne ;

ii. à rendre plus transparentes les mesures prises dans le cadre de l'article 58 du Traité de la CECA, en particulier en ce qui concerne les critères de fixation des quotas imposés aux Etats membres et à leurs entreprises ;

iii. à développer les mesures sociales en faveur des régions affectées par la crise de l'acier par des interventions accrues du Fonds européen de développement régional et la régionalisation du Fonds social de la Communauté européenne ;

iv. à collaborer de manière plus étroite avec l'OCDE et l'AELE en vue de promouvoir une harmonisation entre les politiques de restructuration industrielle dans l'ensemble des pays industrialisés ;

v. à discuter avec les pays tiers l'impact de leurs politiques nationales sur l'industrie sidérurgique des pays membres, et en particulier la récente décision de l'Administration des Etats-Unis de placer sous contrôle leurs importations d'aciers spéciaux ;

12. Se félicite du projet de Conférence sur l'acier proposé par le Parlement européen le 18 novembre 1982 et exprime le souhait que sa commission des questions économiques et du développement soit associée étroitement à cette importante initiative ;

13. Encourage l'ONUDI à continuer à promouvoir la coordination et la planification des niveaux de production de l'acier entre pays industrialisés et pays en voie de développement, sans négliger les aspects de protection sociale et les objectifs généraux d'amélioration des conditions de travail dans les pays concernés.